

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1258
9 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE* (PUBLIQUE)
DE LA 1258ème séance

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

- Organisation des travaux et questions diverses (suite)
- Présentation de rapports par les Etat parties conformément à l'article 40 du Pacte

* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1258/Add.1

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite) (M/CCPR/1993/19)

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à se pencher sur certaines questions d'organisation qui se posent à propos de la présentation et de l'examen de plusieurs rapports périodiques.

Deuxième rapport périodique de l'Afghanistan

2. Le PRESIDENT indique que l'Afghanistan a présenté son deuxième rapport périodique (attendu pour 1989) le 25 octobre 1992, puis a demandé à retirer ce rapport en invoquant le fait qu'il est entièrement fondé sur l'ancienne constitution, laquelle va être remplacée par une nouvelle constitution, à une date que l'Etat partie ne peut pas préciser, et qu'il ne couvre pas la période postérieure à 1991. En accord avec le Bureau, le Président a répondu à l'ambassadeur d'Afghanistan à Genève que le Comité reporterait l'examen du deuxième rapport périodique de l'Afghanistan et ferait savoir à l'Etat partie s'il lui demanderait de présenter un nouveau rapport pour remplacer le document que l'Afghanistan souhaite retirer, mais qui a été reproduit et traduit dans les langues de travail sous la cote CCPR/C/57/Add.5. Les membres du Comité sont invités à donner leur avis sur la manière de procéder à cet égard.

3. Après un échange de vues auquel prennent part M. POCAR, M. LALLAH, Mme HIGGINS, M. FRANCIS, Mme EVATT, M. PRADO VALLEJO, M. MAVROMMATIS, M. EL SHAFEI, M. AGUILAR URBINA et Mme CHANET, le PRESIDENT constate que le voeu du Comité est que le secrétariat fasse savoir à l'Etat partie que le deuxième rapport périodique de l'Afghanistan sera examiné par le Comité à sa session de juillet 1994 (cinquante et unième session) et que l'Etat partie peut s'il le souhaite présenter un rapport ou des informations supplémentaires concernant la période actuelle, oralement ou par écrit, étant entendu que les pièces écrites devront parvenir au secrétariat avant la mi-mars 1994. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que telle est la décision du Comité.

4. Il en est ainsi décidé.

Rapport initial de la Lettonie

5. Le PRESIDENT déclare que le rapport initial présenté par la Lettonie est très court (cinq pages), et est accompagné d'extraits de la Constitution. L'Etat partie a fait savoir qu'il pouvait fournir au Comité des renseignements supplémentaires si celui-ci le souhaitait. Le Bureau recommande au Comité de demander ces renseignements en rappelant à l'Etat partie qu'il existe des directives en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports initiaux des Etats parties (CCPR/C/5/Rev.1). Les membres du Comité sont invités à donner leur avis sur cette recommandation.

6. Mme HIGGINS estime que le Comité doit relever le fait que le rapport initial reçu de la Lettonie ne correspond pas à ce qui est demandé dans les directives, et laisser à l'Etat partie le soin de le compléter d'une manière conforme à ces directives.

7. M. HERNDL pense qu'il faudrait faire savoir à la Lettonie que le Comité espère recevoir des informations complémentaires par écrit, de manière que le rapport soit conforme aux directives. La pratique qui consiste à compléter un rapport insuffisant par des informations fournies oralement dans le cadre de l'exposé introductif fait en séance ne doit pas devenir une habitude.

8. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que le Comité entend faire savoir à l'Etat partie que le rapport initial présenté n'est pas suffisant au regard des directives établies par le Comité, et que ce dernier attend des informations complémentaires exposées conformément auxdites directives.

9. Il en est ainsi décidé.

Deuxième rapport périodique de Chypre

10. Le PRESIDENT annonce que Chypre a enfin présenté un rapport périodique (attendu pour 1984) en indiquant qu'il s'agissait de ses deuxième et troisième rapports périodiques, comme l'a fait la Bulgarie à la présente session. Mais pour le Comité, ce document constitue le deuxième rapport périodique de Chypre et sera examiné comme tel.

11. M. MAVROMMATIS met en garde le Comité contre ce type de décision, car il risque un jour ou l'autre d'être dans l'incapacité totale d'examiner les rapports reçus des Etats parties, étant donné qu'il examine quatre ou cinq rapports par session et qu'environ 140 Etats parties doivent présenter un rapport tous les cinq ans.

12. Mme HIGGINS est d'un avis différent, et estime que ce serait entrer dans le jeu des Etats parties que d'accepter ce type d'arrangement consistant à regrouper deux rapports. Les problèmes liés au calendrier de l'examen des rapports seront examinés en leur temps, mais en attendant le Comité doit s'en tenir à sa pratique.

13. Le PRESIDENT constate qu'effectivement plusieurs Etats parties ont demandé à fusionner deux rapports périodiques en un seul et que le Comité devra peut-être un jour, par l'entremise du Groupe de travail de l'article 40, s'interroger sur le bien-fondé de la périodicité. Pour le moment, c'est le principe d'une périodicité de cinq ans qui est en vigueur et qui est appliqué pour la présentation des rapports périodiques et le Comité s'en tiendra à cette pratique. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que telle est la décision du Comité.

14. Il en est ainsi décidé.

Réponses des Etats parties aux observations faites par le Comité après l'examen d'un rapport périodique

15. Le PRESIDENT déclare que le Gouvernement sénégalais a envoyé une réponse aux observations qui ont été faites par le Comité sur le troisième rapport périodique du Sénégal, examiné en octobre 1992. Etant donné que le Comité a adopté la pratique qui consiste à faire figurer dans son rapport annuel les observations qu'il formule par écrit en guise de conclusion sur chacun des différents rapports périodiques examinés, il serait peut-être équitable de faire figurer également dans ce rapport annuel la réponse envoyée par l'Etat partie à la suite de ces observations, lorsqu'il y en a une, et en l'occurrence celle du Sénégal. Le Bureau souhaiterait avoir l'opinion des membres du Comité sur ce point.

16. Mme HIGGINS n'est pas favorable à l'idée de faire figurer dans le rapport annuel le texte d'une réponse aux observations du Comité car cela risque de dériver vers une pratique dans laquelle l'Etat partie aurait le dernier mot. A son avis, il suffit de mentionner le fait que l'Etat partie a envoyé une réponse visant les observations du Comité, d'indiquer la cote du document afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance, et d'envoyer une note de remerciement à l'Etat partie.

17. De l'avis de M. LALLAH, il est préférable d'examiner la réponse du Sénégal au moment de l'examen du prochain rapport périodique de cet Etat. L'examen de ce rapport et les observations écrites du Comité seront intégralement couverts par le rapport annuel du Comité, ce qui ne sera pas le cas dans le rapport que le Comité présentera à la prochaine session de l'Assemblée générale.

18. Mme EVATT objecte que, dans sa réponse, le Gouvernement sénégalais fait état d'une erreur matérielle que le Comité ne devrait pas laisser subsister. Il ne s'agit pas d'une interprétation mais d'une rectification portant sur un fait : contrairement à ce que le Comité a écrit dans ses observations, l'état d'urgence n'a pas été proclamé dans le sud du pays.

19. M. EL SHAFEI pense que le Comité doit opter pour le moyen terme. La réponse de l'Etat partie sera traitée à l'occasion de l'examen du prochain rapport périodique, mais il serait bon de mentionner très brièvement sans attendre, dans le rapport annuel du Comité, que le Gouvernement de l'Etat partie a adressé une réponse, laquelle serait jointe en annexe au rapport.

20. M. SADI déclare que le Comité doit bien réfléchir à la manière dont il traite les réponses des Etats parties, et arrêter une procédure valable dans tous les cas. En effet, les Etats ne répondront pas tous, et le Comité doit pouvoir appliquer une règle. Tant qu'il n'en a pas arrêté une, il est préférable qu'il s'abstienne de toute décision.

21. Mme CHANET souligne que la question revêt une importance capitale, qui mérite la plus grande attention. Dès lors que le Comité a décidé de faire des observations par écrit à l'issue de l'examen d'un rapport périodique, il est normal que les Etats s'estiment en droit de répondre. Il importe d'adopter la même procédure à l'égard de tous les Etats. Il est tout aussi impossible d'empêcher les Etats de répondre que de passer leur réponse sous silence, mais on peut opposer que le Comité doit lui aussi répondre à cette réponse, car laisser le dernier mot à l'Etat partie n'est peut-être pas indiqué. Il s'agit d'une question très délicate qui doit être débattue plus avant. Pour l'heure, le cas qui se présente au Comité est un cas isolé et la meilleure solution serait de mentionner, dans le rapport annuel, que le Sénégal a adressé une réponse, dont la cote serait signalée. Il ne conviendrait pas de joindre ce document en annexe au rapport, et la mention de la cote permettrait au lecteur de retrouver le document s'il le souhaite. Le Comité éviterait ainsi de créer un précédent qui risquerait de le mettre à l'avenir dans une situation difficile.

22. M. POCAR pense que le Comité devrait suivre la même pratique que dans le cas des observations à lui adressées par les Etats parties à la suite des constatations adoptées au sujet des communications les concernant; le Comité ne publie pas le texte mais indique simplement qu'il a reçu de l'Etat partie des "commentaires", pour reprendre le terme utilisé au paragraphe 5 de l'article 40.

23. M. PRADO VALLEJO approuve les deux membres du Comité qui l'ont précédé, ajoutant qu'il serait très dangereux de publier dans un rapport annuel destiné à être lu par la communauté mondiale les observations de certains Etats parties qui peut-être n'attendent que cette occasion pour contester les propos du Comité. Pour éviter un précédent dangereux, il faut préalablement bien réfléchir à la question, et le mieux serait d'adopter la solution qui consiste à faire simplement état, dans le rapport annuel, du fait que tel ou tel Etat a envoyé des commentaires.

24. M. NDIAYE souligne que le Comité se trouve dans une situation qu'il n'avait pas prévue. Tout d'abord publier dans le rapport annuel les réponses des Etats parties à ses propres observations écrites aura des incidences financières considérables. Le plus important toutefois est que l'opinion internationale ne saura pas qui croire. Le mieux serait peut-être que le Comité décide tout simplement que les Etats répondront à ses interrogations dans leurs rapports ultérieurs.

25. Il reste à régler la question difficile qui se pose dès à présent avec la réponse reçue du Sénégal, lequel relève une erreur de fait. Le Comité ne doit-il pas, dans son rapport annuel, rectifier cette erreur ?

26. M. AGUILAR URBINA est fermement opposé à la publication dans le rapport annuel du Comité des commentaires reçus d'un Etat partie au sujet des observations finales écrites du Comité. D'abord, le rapport deviendrait trop volumineux, donc difficile à consulter et trop coûteux à publier. Ensuite et surtout, il faut éviter de donner le dernier mot aux Etats parties. Il suffira d'indiquer que des commentaires sur les observations du Comité ont été reçus, en précisant la cote du document.

27. Mme HIGGINS approuve la suggestion de M. Ndiaye, et ajoute que le Comité ne doit pas éluder le problème de la rectification d'une erreur purement matérielle. Elle propose que, dans le cas où une erreur de fond est signalée à l'attention du Comité, le Rapporteur chargé d'élaborer les observations pour le pays intéressé vérifie, avec l'aide du secrétariat, s'il y a bien eu erreur et, s'il en est ainsi, la rectifie dans les observations finales écrites du Comité telles qu'elles apparaissent dans le rapport annuel. Il va sans dire que la question ne se pose pas dans le cas d'une divergence d'opinion mais se pose seulement dans le cas d'une erreur matérielle vérifiable.

28. Mme CHANET éprouve beaucoup d'hésitations devant l'idée de rectifier une erreur éventuelle, démarche qui lui paraît laisser la porte ouverte à toutes les manipulations. Il est souvent difficile de savoir si une erreur est une erreur manifeste de fait ou une erreur d'appréciation, et le Comité est obligé de se fonder sur les affirmations de l'Etat partie. Certains Etats de mauvaise foi pourront aisément prétexter une erreur matérielle pour faire une toute autre affirmation. Dans les cas somme toute assez rares où le Comité s'est trompé, la vérité peut être aisément rétablie à l'occasion de l'examen du prochain rapport de l'Etat partie intéressé. Quant au reste, la cote du document permet au lecteur de consulter la réponse de l'Etat partie.

29. Mme EVATT insiste sur le fait qu'une erreur matérielle vérifiable, et non pas une erreur mineure ou une divergence d'opinion, doit être rectifiée si elle risque d'induire le lecteur en erreur. Il suffit dans ce cas d'indiquer que l'Etat partie a adressé des commentaires sur les observations finales écrites du Comité, de préciser la cote du document et d'ajouter que l'Etat partie appelle l'attention sur tel ou tel fait, sans entrer dans la question de savoir qui a raison.

30. Le PRESIDENT propose au Comité d'indiquer dans une note de bas de page, après le texte des observations finales écrites du Comité sur l'examen du rapport de l'Etat partie, que celui-ci a envoyé des commentaires qui figurent dans un document dont la cote est citée.

31. La marche à suivre en cas d'erreur est une question délicate qui doit être débattue plus posément, et le Président propose de confier au groupe de travail de l'article 40 qui sera constitué pour la prochaine session le soin d'examiner ce problème.

32. Il en est ainsi décidé.

33. Le PRESIDENT rappelle qu'à la session en cours le Comité a examiné les rapports périodiques de la Bulgarie, de l'Egypte et de la République islamique d'Iran, tous trois présentés avec retard. Le Bureau a donc dû revoir la date limite pour laquelle le prochain rapport serait prévu, et il a décidé de la fixer au 31 décembre 1994.

34. A la prochaine session, le Comité examinera le troisième rapport périodique du Japon, de la Norvège et de la Roumanie, le deuxième rapport périodique de l'Islande et de la Jamahiriya arabe libyenne et le rapport initial de Malte. Il aura en réserve les rapports périodiques du Mexique et du Cameroun.

35. Le Bureau a également arrêté la composition des groupes de travail pour la quarante-neuvième session. Le groupe de travail des communications comprendra M. Aguilar Urbina, Mme Evatt, M. Herndl, M. Mavrommatis (en sa qualité de Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) et M. Ndiaye. Le groupe de travail de l'article 40 sera composé de MM. Dimitrijevic, Lallah (en sa qualité de Rapporteur spécial chargé de rédiger une Observation générale sur l'article 27), Prado Vallejo et Sadi.

36. En ce qui concerne les Observations générales, le Président rappelle que le Comité a adopté après de longs débats l'Observation générale sur l'article 18, et que M. Lallah a commencé l'élaboration d'une Observation générale sur l'article 27. Etant donné que le Comité dispose d'un avant-projet sur l'article 25 élaboré par le Groupe de travail précédent, le Bureau recommande de confier la succession à Mme Evatt, qui pourrait, si elle le souhaite, soumettre un projet original ou un schéma pour la quarante-neuvième session. Mme Higgins pourra se charger de la question des réserves formulées à l'égard du Pacte.

37. En l'absence d'objections, le Président considérera que le Comité approuve les recommandations du Bureau.

38. Il en est ainsi décidé.

39. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) rappelle que le Comité a demandé à disposer d'une semaine supplémentaire pour se consacrer exclusivement aux communications. Elle a pressenti à titre préliminaire le Service des conférences, qui propose d'ajouter l'an prochain une semaine à la session d'été, laquelle se prolongerait donc jusqu'au 5 août.

40. En réponse à une suggestion de Mme EVATT, le PRESIDENT déclare que le Groupe de travail de l'article 40 constitué pour la prochaine session pourra examiner le document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, dont certains aspects sont effectivement intéressants pour le Comité et pour ses relations avec les autres organes de défense des droits de l'homme.

41. Mme HIGGINS souhaite faire une proposition qui, si elle était adoptée, pourrait être appliquée dès la prochaine session. Elle suggère que, d'une façon systématique, la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport d'un Etat partie commence par une section dans laquelle il serait demandé à l'Etat partie quelles mesures il a prises pour donner suite aux recommandations spécifiques le concernant, énoncées dans le rapport du Comité.

42. M. POCAR, s'il n'est pas opposé, sur le principe, à l'idée de demander à l'Etat partie quelle suite il a donnée aux recommandations du Comité, pense toutefois que la proposition de Mme Higgins ne présente guère d'avantages; il conviendrait selon lui de reparler de cette question ultérieurement.

43. Mme CHANET croit comprendre qu'il n'a pas été décidé d'examiner le document relatif aux méthodes de travail du Comité (M/CCPR/1993/19), qui renferme un certain nombre de propositions susceptibles, elles aussi, d'être adoptées rapidement. Elle souligne que le Comité doit organiser ses travaux d'une façon rationnelle, et elle propose donc de discuter de la proposition de Mme Higgins au moment où le document sur les méthodes de travail (M/CCPR/1993/19) sera examiné.

44. Le PRESIDENT propose d'essayer de consacrer un peu de temps, à la fin de la présente session, à l'examen du document en question, et de reprendre dans ce cadre la proposition de Mme Higgins.

45. Il en est ainsi décidé.

La séance publique prend fin à 11 h 35.
